



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00127
Numéro SIREN : 790 444 749
Nom ou dénomination : BETEM MIDI PYRENEES

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000531

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1639666

Dénomination : BETEM MIDI PYRENEES
Adresse : 6 impasse Alphonse Bremond Zone d'Activité
Commerciale de Montblanc 31200 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00127
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/000531
Date du dépôt : 11/01/2013
Pièce : statuts constitutifs du 14/12/2012



1639666

11 JAN. 2013

enregistré sous le numéro: 531
N° de gérance:

2012 B 127.

BETEM MIDI PYRENEES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8.243.000 €
Siège social : ZAC de Montblanc
6 impasse Alphonse Bremond
31200 TOULOUSE
Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée,

La SA BETEM INGENIERIE, société anonyme au capital de 319.920 € dont le siège social est situé à TOULOUSE (31200), ZAC de Montblanc, 6 impasse Alphonse Bremond et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 310 005 392, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur PEAugER Vivian,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

Participe également au présent acte, Monsieur Philippe MERCIER, en sa qualité de Président désigné de la Société constituée ci- après.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prestations d'études, d'expertises, de conseils ou d'assistance technique dans les domaines des travaux publics, des constructions immobilières et de l'informatique ;
- Egalement, toutes prestations de façonnage, reproduction, adressage et expédition de documents se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci- avant ;
- La prise à bail de tous fonds de commerce de cette nature, la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « BETEM MIDI PYRENEES ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31200), ZAC de Montblanc, 6 impasse Alphonse Bremond.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président. Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert de siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport, selon traité d'apport signé le 23 octobre 2012 dont un exemplaire figure en annexe des présentes, (**ANNEXE I**), et uniquement en nature, par la société BETEM INGENIERIE, de la totalité des éléments constituant une branche autonome d'activité d'ingénierie rattachés à l'établissement exploité jusqu'à ce jour à TOULOUSE (31200), ZAC de Montblanc, 6 impasse Alphonse Bremond.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (8.243.000 €). Il est divisé en QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE (82.430) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées, attribuées à l'apporteur unique, la SA BETEM INGENIERIE.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables dans les termes et conditions prévus aux présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – ALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant UN (1) AN à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers non salariés.

L'aliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'aliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires ou encore en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, cession à un conjoint ou à un descendant ou ascendant, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des associés, l'associé cédant participant au vote.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par la société ou par un associé est fixé en fonction du montant des capitaux propres tels qu'ils figurent au dernier bilan approuvé, ramené à l'action.. Le rachat des titres par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 4 Juillet 1966 de contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 – Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à ma majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatifs utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est égal à la part des capitaux propres par action, calculée à partir du dernier bilan approuvé. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17– PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsqu'une personne physique exerce les fonctions de président, il n'est pas nécessaire que cette dernière possède également la qualité d'actionnaire.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision de nomination. IL est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le premier président, nommé pour une durée déterminée à compter de ce jour, est M. Philippe MERCIER, né le 02 juin 1968 à TOULOUSE (31000) et demeurant à CASTELMOUROU (31180), 55C route de Cammas, présent et acceptant, lequel a déclaré que rien ne s'opposait à l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un directeur général investi, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit et sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de la révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur générale est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport. L'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262.20 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Décisions prises à la majorité :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,

- exclusion d'un actionnaire.
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262.20 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous les moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaires de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres sont chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

- le Cabinet ACERTIS, représenté par M. Christian ZANI, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, demeurant 41 Village d'Entreprises – bâtiment 9 - 31670 LABEGE.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

- Monsieur COUDERC Michel, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, demeurant 41 Village d'Entreprises – bâtiment 9 - 31670 LABEGE.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

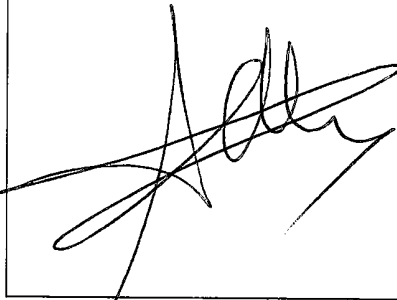
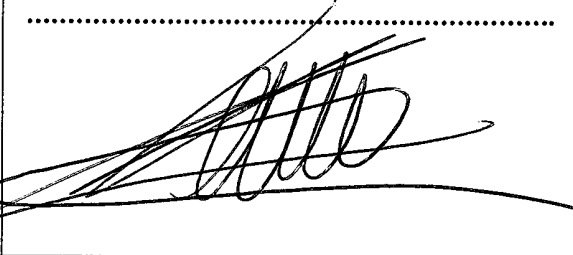
ARTICLE 28– PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

* * * * *

**FIN DES STATUTS COMPORTANT 11 PAGES ET UNE ANNEXE
LES SIGNATURES FIGURANT PAGE SUIVANTE (PAGE 11/11)**

Fait à Toulouse, le 14 décembre 2012

<p><u>Pour la SA BETEM INGENIERIE</u> M. Vivian PEAUGER</p> 	<p><u>M. Philippe MERCIER</u> Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »</p> <p>.....</p> <p>.....</p> 
--	---

CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 21/12/2012 Bordereau n°2012/2 186 Case n°25


Enregistrement : Exonéré Pénalités : Ext 14336

Total liquidés : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente des impôts

Nadia PAPILLON
Agent
des Finances publiques



ANNEXE I : TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE I

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1639667

Dénomination : BETEM MIDI PYRENEES
Adresse : 6 impasse Alphonse Bremond Zone d'Activité
Commerciale de Montblanc 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00127
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2013/000531
Date du dépôt : 11/01/2013

Pièce : convention d'apport partiel d'actif du 23/10/2012



1639667

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Vivian PEAugER,

Agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée BETEM INGENIERIE, société anonyme au capital de 319.920 € dont le siège social est à TOULOUSE (31200), ZAC de Monblanc, 6 impasse Alphonse Bremond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 310 005 392,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 23 octobre 2012,

De première part, ci-après dénommée la « Société Apporteuse »,

Et,

Monsieur Philippe MERCIER,

Agissant en qualité de président désigné de la société dénommée BETEM MIDI PYRENEES, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au capital de 8.243.000 € domiciliée à TOULOUSE (31200), ZAC de Monblanc, 6 impasse Alphonse Bremond,

De seconde part, ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

Et préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par la Société Apporteuse de son activité d'ingénierie exploitée sur le site de Toulouse à la Société Bénéficiaire, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La Société Apporteuse a pour principalement objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, « *toutes prestations d'études, d'expertises, de conseils, ou d'assistance technique dans les domaines des travaux publics, des constructions immobilières et de l'informatique* ».

La durée de cette société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, est de 99 années à compter de son immatriculation, laquelle est intervenue le 04 mai 1977.

Son capital social est fixé à la somme de 319.920 €. Il est divisé en 3.999 actions de 80 € chacune.

La Société Bénéficiaire de l'apport, aura principalement le même objet, aura une durée de 99 année à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée et son capital sera de 8.243.000 € divisé en 82.430 actions de 100 € chacune.

La Société Bénéficiaire sera filiale à 100 % de la Société Apporteuse et M. Philippe MERCIER en sera le Président.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Cette opération de filialisation de l'activité développée sur le site de Toulouse procède de la suite logique du schéma organisationnel déjà mis en place.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération correspondent à la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30/09/2012.

S'agissant de la Société Bénéficiaire, en cours d'immatriculation, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

En rémunération de l'actif net apporté dont la valeur ressort à 8.243.000 €, il serait créé par la Société Bénéficiaire, lors de sa constitution, 82.430 actions nouvelles de 100 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société Apporteuse.

METHODES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'évaluation de la branche d'activité transmise et la rémunération de l'opération sont les suivantes :

- Les éléments corporels, comme les concessions et logiciels ainsi que les dépôts et cautionnements ont été évalués à la valeur nette comptable, conformément au règlement CRC 2004-01 du 04 mai 2004 ;

- La clientèle attachée à la branche d'activité objet de l'apport partiel d'actif a été évaluée sur la base de la moyenne arithmétique de quatre méthodes d'évaluation fondées aussi bien sur les résultats passés que les prévisions d'activité.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF

M. Vivian PEUGER, agissant au nom et pour le compte de la Société Apporteuse, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation par M. Philippe MERCIER, désigné comme futur président, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la Société Apporteuse, tels qu'ils existent à ce jour, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre ce jour et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité d'ingénierie exploitée sur le site de Toulouse.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la Société Bénéficiaire des apports.

- Au titre des éléments incorporels :

- Les concessions et logiciels :	17.147 €
- Les dépôts et cautionnements :	15.163 €
- La clientèle attachée :	<u>8.049.489 €</u>

Soit, un montant total d'éléments incorporels de : **8.081.799 €**

• Au titre des éléments corporels :

- Les installations et agencements :	111.900 €
- Les matériels de transport, pour :	34.754 €
- Le mobilier et matériel de bureautique :	<u>14.547 €</u>

Soit, un montant total d'éléments corporels de : **161.201 €**

Soit, un montant total d'actifs apportés de : **8.243.000 €**

Il est précisé que la branche d'activité d'ingénierie exploitée par la Société Apporteuse sur le site de Toulouse comprend l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice de ladite activité. A ce titre, elle lui concède, pour une durée indéterminée donc supérieure à dix ans, le droit d'utiliser les marques, noms de domaines, enseignes et autres droits qu'elle possède.

PASSIF TRANSMIS

Il est précisé que la société apporteuse s'étant acquittée de l'ensemble des dettes attachées à l'exercice de l'activité d'ingénierie exploitée sur le site de Toulouse, les actifs apportés ne sont grevés d'aucun passif.

ACTIF NET TRANSMIS

En l'absence de passif, l'actif net apporté s'élève à 8.243.000 €.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au greffe du tribunal de commerce de Toulouse. La Société Bénéficiaire aura la jouissance des droits et biens objet du présent apport à compter du 1^{er} janvier 2013.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites entre la signature des présentes et le 1^{er} janvier 2013 concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 236-21 du code de commerce, il est stipulé que la Société Apporteuse ne sera pas solidairement obligée avec la Société Bénéficiaire au paiement des dettes transmises à cette dernière.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes.

La Société Bénéficiaire :

- prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit ;
- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques ;
- sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société Apporteuse ;
- supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus ;
- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls ;
- sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même ;
- sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés ;

Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de la valeur nette des apports (8.243.000,00 €) ainsi effectués, il sera attribué à cette Société Apporteuse 82.430 actions nouvelles de 100 € chacune, entièrement libérées, créées à titre de souscription au capital.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Au nom de la Société Apporteuse, le Président du Conseil d'administration déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les biens et droits apportés par la société ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur dont la Société Bénéficiaire n'aurait pas connaissance ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

- L'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse ;
- L'absence de préemption par la Commune, conformément aux dispositions des articles L. 214-1 et A. 214-1 du code de l'urbanisme ;

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2012, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

De convention expresse entre les parties, l'apport sera effectué sous le régime de faveur des fusions, tels qu'exposé ci-après.

IMPOTS SUR LES SOCIETES

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la Société Apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'opération ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La Société Bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;
- elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- elle reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- elle se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

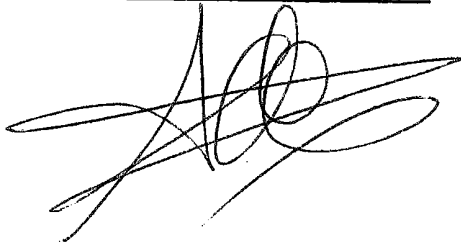
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

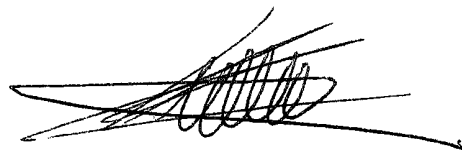
* * * * *

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2012
En SIX (6) exemplaires originaux

Pour la Société Apporteuse



Pour la Société Bénéficiaire



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : BETEM MIDI PYRENEES
Adresse : 6 impasse Alphonse Bremond Zone d'Activité
Commerciale de Montblanc 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00127
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2013/000531
Date du dépôt : 11/01/2013

Pièce : Déclaration de régularité et de conformité du
19/12/2012

1639668



1639668

BETEM INGENIERIE
société anonyme
au capital de 319.920 €
siège social : ZAC de Monblanc
6 impasse Alphonse Bremond
31200 TOULOUSE
RCS Toulouse 310 005 392,

BETEM MIDI PYRENEES
société par actions simplifiée
en cours d'immatriculation

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

M. Vivian PEAugER,

Agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée BETEM INGENIERIE, société anonyme au capital de 319.920 € dont le siège social est à TOULOUSE (31200), ZAC de Monblanc, 6 impasse Alphonse Bremond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous ne numéro 310 005 392,

Et,

Monsieur Philippe MERCIER,

Agissant en qualité de président désigné de la société dénommée BETEM MIDI PYRENEES, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation,

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par la société BETEM INGENIERIE (sté apporteuse) au profit de la société BETEM MIDI PYRENEES (sté bénéficiaire), les Conseils d'administration de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité d'ingénierie apportée ainsi que la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société BETEM INGENIERIE.

2) conjointement, les soussignés ont nommé en qualité de commissaire aux apports chargé, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif, M. SERRANO, Hélios V - BP 512 - 116 route d'Espagne - 31100 Toulouse.

3) L'avis d'apport partiel d'actif a été inséré dans le BODACC n° 20120211 du 31/10/2012, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 24/10/2012 au greffe du tribunal de commerce de Toulouse. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés BETEM INGENIERIE et BETEM MIDI PYRENEES ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports des Conseils d'administration et du Commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

Les états comptables arrêtés au 30/09/2012 par la société BETEM INGENIERIE, soit moins de trois mois à la date de la convention d'apport partiel d'actif, établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels, ont été mis à la disposition des actionnaires de la société susvisée dans le même délai.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à la société BETEM MIDI PYRENEES a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, et au siège social des sociétés, le 04/12/2012, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BETEM INGENIERIE, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi le 13/12/2012 a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité d'ingénierie évaluée à la somme nette de 8.243.000 €.

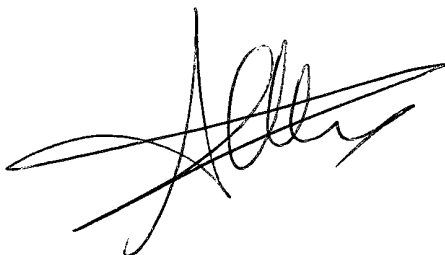
Ont été déposés ou seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse :

- la présente déclaration;
- la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BETEM INGENIERIE ;
- les statuts constitutifs la société BETEM MIDI PYRENEES.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Toulouse, le 19/12/2012
En 2 exemplaires originaux

M. Vivian PEAUGER



M. Philippe MERCIER

